

**DÉCISION N°439/2025 DU 9 AVRIL 2025**

**MANDAT D'ÉTUDES PRÉALABLES POUR FAIRE RÉALISER LA RÉHABILITATION DU  
BÂTIMENT CENTRAL ET L'AILE NORD DE LA QUARANTAINE DE MIQUELON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, et ses articles L.2422-5 et suivants ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget primitif 2025 de la Collectivité Territoriale
- VU** le projet de mandat ayant pour objet de faire réaliser la réhabilitation du bâtiment central et de l'aile Nord de la quarantaine de Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 2 avril 2025

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité territoriale de réhabiliter son parc immobilier

**CONSIDÉRANT** le souhait de la collectivité d'aménager sur l'ensemble du site de la quarantaine de Miquelon un pôle agricole, sécuritaire pour son personnel, l'environnement et le développement de la filière agricole en général

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le mandat pour la réhabilitation du bâtiment central et de l'aile Nord de la quarantaine de Miquelon est confié à la Société Publique Locale Archipel Aménagement pour un montant de 19 500 €.

A cet effet, le mandataire fera réaliser un relevé des bâtiments existants par un géomètre, les études diagnostics du bâtiment (amiante et plomb) et une étude de sol en vue de l'implantation d'une station de lavage d'engins agricoles ou de gestion des effluents agricoles dans les bâtiments pour rechercher la présence de lentilles d'eau ainsi qu'une étude sur le terre-plein central.

**Article 2** : Le mandataire exercera notamment les attributions suivantes :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études ;
- Préparation du choix des prestataires ; signature, après approbation du mandant, et gestion des marchés d'études ;

- Coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers et information permanente du mandant sur l'état d'avancement des études.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire.

**Article 3 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 23, nature 238 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p style="text-align: center;"><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 15/04/2025</b>  <b>Publié le 17/04/2025</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*